



CANADA

TREATY SERIES 1970 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between the Government of CANADA
and the Royal Government of SWEDEN

Signed at Stockholm, October 28, 1969

Instruments of Ratification exchanged at
Ottawa, May 8, 1970

Entered into force May 8, 1970

IMPOSITION

Accord entre le Gouvernement du CANADA et le
Gouvernement Royal de SUÈDE

Signé à Stockholm, le 28 octobre 1969

Les Instruments de Ratification échangés à
Ottawa, le 8 mai 1970

En vigueur le 8 mai 1970

43 208 789

b 163 9900

43 278 993

b 3068939

SUPPLEMENTARY AGREEMENT MODIFYING THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE ROYAL GOVERNMENT OF SWEDEN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE ESTABLISHMENT OF RULES FOR RECIPROCAL FISCAL ASSISTANCE IN THE MATTER OF INCOME TAXES, SIGNED AT OTTAWA ON APRIL 6, 1951, ⁽¹⁾, AS MODIFIED BY THE SUPPLEMENTARY AGREEMENT, SIGNED AT STOCKHOLM ON JANUARY 21, 1966 ⁽²⁾

The Government of Canada and the Royal Government of Sweden, desiring to conclude a Supplementary Agreement modifying the Agreement for the avoidance of double taxation and the establishment of rules for reciprocal fiscal assistance in the matter of income taxes, signed at Ottawa on April 6, 1951, as modified by the Supplementary Agreement, signed at Stockholm on January 21, 1966, have agreed as follows:

ARTICLE I

The provisions of the above-mentioned Agreement are hereby modified as follows:

By deleting Article IX and replacing it with the following:

"ARTICLE IX

1. Remuneration (other than pensions) paid by, or out of funds created by, Sweden or a political subdivision or a local authority thereof to an individual for services rendered to Sweden or a political subdivision or a local authority thereof shall be exempt from Canadian tax if the individual is not a citizen of Canada.

2. Remuneration (other than pensions) paid by, or out of funds created by, Canada or a political subdivision or a local authority thereof to an individual for services rendered to Canada or a political subdivision or a local authority thereof shall be exempt from Swedish tax if the individual is not a citizen of Sweden.

3. The provisions of this Article shall not apply to payments in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by either of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof for purposes of profit."

ARTICLE II

(1) This Supplementary Agreement is done in the English, French and Swedish languages, the texts having equal force. It shall be ratified by the two Contracting Governments. Ratification by his Majesty the King of Sweden shall be subject to the consent of the Riksdag.

(2) The instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible at Ottawa.

⁽¹⁾ Treaty Series 1951 No. 13

⁽²⁾ Treaty Series 1966 No. 21

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ACCORD INTERVENU ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT ROYAL DE SUÈDE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SIGNÉ À OTTAWA LE 6 AVRIL 1951⁽¹⁾ PUIS MODIFIÉ PAR L'ACCORD SUPPLÉMENTAIRE SIGNÉ À STOCKHOLM LE 21 JANVIER 1966⁽²⁾

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement Royal de Suède, désireux de conclure un Accord supplémentaire pour modifier l'Accord tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, lequel a été signé à Ottawa le 6 avril 1951 et a été modifié par l'Accord supplémentaire signé à Stockholm le 21 janvier 1966, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'Accord susmentionné sont par les présentes modifiées ainsi qu'il suit:

Le texte de l'Article IX est supprimé et remplacé par le suivant:

«ARTICLE IX

1. La rémunération (autre que les pensions) versée par la Suède ou par une subdivision politique ou une autorité locale de la Suède, ou payée au moyen de fonds créés par la Suède ou une subdivision politique ou une autorité locale de la Suède, à une personne physique en retour de services rendus à la Suède, ou à une subdivision politique ou à une autorité locale de ce pays doit être exonérée de l'impôt canadien si la personne en cause n'est pas citoyen du Canada.

2. La rémunération (autre que les pensions) versée par le Canada ou par une subdivision politique ou une autorité locale du Canada, ou payée au moyen de fonds créés par le Canada ou une subdivision politique ou une autorité locale du Canada, à une personne physique en retour de services rendus au Canada, ou à une subdivision politique ou à une autorité locale de ce pays doit être exonérée de l'impôt suédois si la personne en cause n'est pas citoyen de la Suède.

3. Les dispositions du présent Article ne peuvent pas s'appliquer aux rémunérations accordées pour services rendus à l'égard de quelque commerce ou genre d'affaires exploité à des fins lucratives par l'un ou l'autre des États contractants, ou par une subdivision politique ou une autorité locale de ces États.»

ARTICLE II

(1) Le présent Accord supplémentaire est rédigé en anglais, en français et en suédois, les trois textes faisant également foi. Il doit être ratifié par les

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1951, n° 13.

⁽²⁾ Recueil des Traités 1966, n° 21.

deux gouvernements contractants. La ratification par Sa Majesté le Roi de Suède sera soumise à l'agrément du Riksdag.

(2) Les instruments de ratification doivent être échangés le plus tôt possible à Ottawa.

(3) Le présent Accord supplémentaire doit entrer en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et dès lors prendre effet:

a) En Suède:

à l'égard du revenu réalisé à compter du 1^{er} janvier 1968;

b) Au Canada:

à l'égard du revenu réalisé à compter du 1^{er} janvier 1968.

(4) Le présent Accord supplémentaire doit demeurer en vigueur indéfiniment comme s'il formait partie intégrante de l'Accord du 6 avril 1951.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Supplementary Agreement.

DONE in duplicate at Stockholm this 28th day of October, 1969.

For the Government of Canada

B. MARGARET MEAGHER

For the Royal Government of Sweden

TORSTEN NILSSON

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord supplémentaire.

FAIT à Stockholm, en double exemplaire, le 28 octobre 1969.

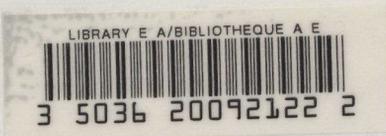
Pour le Gouvernement du Canada
B. MARGARET MEAGHER

Pour le Gouvernement Royal de Suède
TORSTEN NILSSON

SCIENCE

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America
Ottawa, May 11, 1970
Entered into force on May 11, 1970

Échange de Notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique
Ottawa, le 11 mai 1970
En vigueur le 11 mai 1970



Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1970/13

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1974

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents N° de catalogue E3-1970/13

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974